

# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2004/2255(INI)
Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional	Procédure terminée
Sujet	
2.60.03 Aides et interventions d'État	
4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional		19/01/2005
		PSE <a href="#">KOTEREC Miloš</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Événements clés			
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0364/2005</a>	
13/12/2005	Débat en plénière		
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
15/12/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0527/2005</a>	Résumé
15/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/2255(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Étape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0077/2005</a> <a href="#">JO C 031 07.02.2006, p. 0025-0031</a>	07/07/2005	CofR	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE364.904</a>	09/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A6-0364/2005</a>	28/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T6-0527/2005</a>	15/12/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2006)0053</a>	12/01/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0453/2	13/03/2006	EC	

## Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional

La commission a adopté le rapport d'initiative de Miloš KOTEREC (PSE, SK) sur le rôle des aides d'État directes en tant qu'instrument du développement régional. Étant donné l'importance de ce type d'aide pour atteindre l'objectif prioritaire de la cohésion, les députés européens considèrent qu'une «approche différenciée» est requise dans le traitement général applicable aux aides d'État dans le contexte d'une économie de marché.

La commission croit que les régions ultrapériphériques doivent bénéficier automatiquement du régime d'aides d'État prévu à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, et qu'un statut identique doit être accordé aux régions qui souffrent de handicaps naturels, géographiques ou démographiques graves et permanents, «sans augmenter l'intensité d'aide prévue par la Commission». Les députés européens réitérent également la demande antérieure du Parlement que les régions touchées par le dénommé «effet statistique» doivent conserver leur statut de région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité jusqu'à la fin de la période de programmation 2007-2013. Ils rejettent dès lors la suggestion de la Commission suivant laquelle on procède à la révision de leur situation en 2009.

Le rapport souligne l'importance de tous les aspects de la cohésion et demande qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux régions touchées par la transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions à très faible densité de population et les régions frontalières, insulaires et de montagne. La Commission est priée d'envisager l'élaboration de critères précis, permettant d'identifier les régions susmentionnées et de leur apporter une aide «proportionnée aux problèmes rencontrés».

Bien que la Commission entende utiliser le taux de chômage comme indicateur complémentaire pour les zones éligibles à définir par les États membres conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, les députés européens demandent également d'utiliser des indicateurs - comme le taux de croissance du PIB par habitant et une pondération différente du paramètre du chômage - qui feront ressortir le disparités de développement régional dans leurs différentes manifestations et permettront donc aux États membres de mieux mesurer le niveau relatif de prospérité des régions et, partant, leur éligibilité à l'aide. Ils ajoutent que tous les indicateurs utilisés doivent être comparés avec la moyenne de l'Union européenne. La Commission devrait en outre presser les États membres de définir avec transparence les principes économiques ainsi que les critères statistiques qu'ils comptent utiliser pour identifier, de façon définitive, les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Par ailleurs, les députés européens rappellent aux États membres que les gouvernements locaux et régionaux devraient être consultés durant ce processus.

Parmi les autres recommandations, le rapport demande instamment à la Commission de définir des lignes directrices communautaires basées sur le principe de proportionnalité pour le recouvrement des aides, dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées. Enfin, la commission estime que les aides de l'UE destinées aux délocalisations d'entreprises n'apportent aucune valeur ajoutée européenne et qu'il y a lieu, par conséquent, d'y renoncer.

## Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional

En adoptant le rapport d'initiative de M. Miloš KOTEREC (PSE, SK), le Parlement européen est d'avis que la réforme des règles sur les aides d'État directes comme instrument pour le développement régional doit être plus généreuse avec les régions souffrant de handicaps naturels, géographiques ou démographiques graves et permanents. Il estime que, sur la base du principe d'équité, les plafonds d'intensité des aides applicables à toutes les catégories visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et aux régions ultrapériphériques devraient rester inchangés dans la nouvelle période de programmation, par rapport à la période précédente 2000-2006. Afin d'éviter des délocalisations et, partant, une concurrence destructrice entre les régions défavorisées des États membres visées à l'article 87 (3.a) du traité, le Parlement demande que le différentiel ne soit pas supérieur à 10 points de pourcentage. Il souhaite conserver inchangés les plafonds définissant le droit des États membres à octroyer des aides d'État aux régions touchées par "l'effet statistique".

Le rapport souligne l'importance de tous les aspects de la cohésion et demande qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux régions touchées par la transition industrielle, aux zones urbaines en déclin et aux régions défavorisées, telles que les régions à très faible densité de population et les régions frontalières, insulaires et de montagne. Il invite cependant la Commission à envisager l'élaboration de critères précis, permettant de déterminer les régions susmentionnées et de leur apporter une aide proportionnée aux problèmes rencontrés.

Le Parlement apprécie que la Commission entende utiliser le taux de chômage comme indicateur complémentaire pour les zones éligibles à définir par les États membres conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, mais souligne qu'il convient de recourir à des indicateurs qui feront ressortir les disparités de développement régional dans leurs différentes manifestations et permettront donc aux États membres de mieux mesurer le niveau relatif de prospérité des régions et, partant, leur éligibilité à l'aide. Il demande à la Commission de presser les États membres de définir avec transparence les principes économiques ainsi que les critères statistiques qu'ils comptent utiliser en définitive pour déterminer les régions relevant de l'article 87 (3.c) du traité. A cet égard, il rappelle aux États membres la nécessité de consulter les administrations locales et régionales.

Les députés demandent à la Commission de définir des lignes directrices sur les aides à finalité régionale qui soient fondées sur le principe de proportionnalité pour le recouvrement des aides, dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées. Ils estiment que les aides de l'UE destinées aux délocalisations d'entreprises n'apportent aucune valeur ajoutée européenne et qu'il y a lieu, par conséquent, d'y renoncer. Ils soulignent également que tous les secteurs de l'économie doivent être traités sur un pied d'égalité et que la cohérence entre tous les instruments juridiques concernés doit être maintenue. Dans ce contexte, ils insistent sur l'importance du maintien d'une forte synergie entre tout futur fonds d'adaptation à la mondialisation visant à répondre aux problèmes économiques spécifiques causés par les restructurations, et les lignes directrices sur les aides à finalité régionale.